

L'administration avait été par suite amenée, lorsqu'elle concevait des doutes sur la capacité de certains électeurs, à demander au parquet du tribunal civil de l'arrondissement du lieu de naissance de ces individus, un extrait de leur casier judiciaire. La plupart des greffiers, sans y être tenus par des instructions formelles, répondaient à ces demandes ; mais d'autres ont soulevé des difficultés au sujet de la rémunération à laquelle ils prétendaient avoir droit. Quelques-uns même apportaient dans leur réponse des retards que leurs occupations professionnelles pouvaient expliquer, mais qui, à raison des délais impartis par la loi pour la révision des listes, paralysaient souvent l'action de l'autorité.

Ces inconvénients se sont particulièrement révélés lors de la confection des nouvelles listes municipales dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874 ; et sur la demande de plusieurs de vos collègues, j'ai dû chercher, de concert avec M. le Garde des sceaux, les moyens d'y obvier.

Je vous ai fait connaître, le 30 décembre dernier, en vous transmettant copie de la circulaire adressée, le 18 du même mois, par mon collègue, à MM. les Procureurs généraux, les bases de l'entente qui s'est établie entre nos deux départements. Suivant ces instructions, d'une part, les greffiers ne devront, à l'avenir, sous aucun prétexte, refuser de répondre aux demandes de renseignements émanées des préfectures à l'occasion de la confection ou de la révision des listes électorales ; de l'autre, les parquets ont dû remettre, à partir du 1^{er} janvier 1875, aux sous-préfectures du lieu de naissance des condamnés ou à vous-même pour l'arrondissement chef-lieu, des duplicata du bulletin n° 1 pour toutes les décisions emportant déchéance des droits électoraux, la collection de ces duplicata étant destinée à former des casiers administratifs électoraux.

Ainsi donc les autorités chargées de la confection ou de la surveillance des listes électorales auront entre les mains tous les moyens d'en assurer la parfaite régularité.

Si, en effet, l'administration municipale a lieu de craindre que quelques incapables n'aient été indûment inscrits sur les listes actuelles, elle n'a qu'à demander aux parquets du lieu de naissance la vérification de leur casier judiciaire.

Elle demandera la même vérification pour les électeurs nouveaux qui réclameront leur inscription lors des révisions annuelles.

Une fois assuré qu'aucun incapable ne figure sur la liste, le maire n'aura qu'à tenir compte des condamnations ultérieures, dont la mention sera consignée au casier administratif tenu à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu de naissance et dont il sera, du reste, immédiatement avisé, ainsi que je l'expliquerai au paragraphe 3.

A ces observations préliminaires je crois nécessaire de joindre des instructions détaillées sur la constitution du casier et les mesures à prendre pour en utiliser les renseignements.